

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0973/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 16/04/2019

Affaire

La société CAMAX

(SCPA AKRE & KOUYATE)

Contre

La société Transit Prestations Services dite TPS

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société CAMAX recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Transit Prestations Services dite TPS à lui restituer la somme de dix-huit millions de Francs (18.000.000 F CFA) payée à titre de frais pour le dédouanement de sa marchandise ;

Condamne en outre la société Transit Prestations Services dite TPS à payer à la société CAMAX, la somme de cinq millions de Francs (5.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société CAMAX du surplus de ses demandes ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Transit Prestations Services dite TPS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA Adonis, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société CAMAX, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Adjame Mirador, 03 BP 88 Abidjan 03, Tel : 20 38 81 73/20 38 22 67, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Amuda KAMORU, son Gérant, de nationalité Nigériane, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard des Martyrs (ex Latrille), carrefour de la station OIL LYBIA, SICOGI, Immeuble ABISSA, près de la gare des « Wôrô Wôrô », Escalier B, 1^{er} étage, Appartement n°589, Tel : 22 41 23 39 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société Transit Prestations Services dite TPS, SARL, au capital de 250.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 18 BP 3078 Abidjan 18, Tel : 21 24 01 70/21 24 24 47/21 24 39 67/52 10 36 74 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Mars 2019, la cause a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°460/2019 du 03 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 09 Avril 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Mars 2019, la société CAMAX a servi assignation à la société Transit Prestations Services dite TPS, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Mars 2019 pour entendre :

- Condamner celle-ci à lui payer les sommes suivantes :
 - *34.000.000 F CFA au titre de la valeur des marchandises ;
 - *23.900.000 F CFA représentant les frais de dédouanement des marchandises à elle confiées ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né de la perte de gain ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société CAMAX expose que courant année 2017, elle a remis à la société Transit Prestations Services dite TPS, la somme de 23.900.000 F CFA pour le dédouanement de sa marchandise d'une valeur de 34.000.000 F CFA ;

Elle ajoute qu'en dépit du paiement fait, la société TPS n'a pas procédé au dédouanement de sa marchandise qui a été finalement vendue aux enchères publiques ;

Il indique que cette situation lui cause un préjudice certain, vu que la société TPS garde par devers elle les frais de dédouanement de sa marchandise et lui a fait perdre la valeur de la marchandise, sans oublier la perte de gain ;

Aussi, sollicite-t-elle la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes susvisées ;

Elle sollicite également la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né de la perte de gain, sur le fondement de l'article 1149 du Code Civil ;

Elle sollicite enfin que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

La société TPS n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société TPS a eu connaissance de la procédure ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société CAMAX sollicite le paiement de la somme totale de 67.900.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société CAMAX a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande relative au paiement des sommes de 23.900.000 F CFA et de 34.000.000 F CFA au titre des frais de dédouanement et du coût de la marchandise

La société CAMAX sollicite la condamnation de la société TPS à lui restituer la somme de 23.900.000 F CFA qu'elle lui a versé pour le dédouanement de sa marchandise ;

Elle sollicite également la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 34.000.000 F CFA représentant le prix d'achat de sa marchandise ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Sur la demande en restitution de la somme de 23.900.000 F CFA au titre des frais de dédouanement de la marchandise

La société CAMAX soutient que pour le dédouanement de sa marchandise, elle a versé à la société TPS, la somme de 23.900.000 F CFA ;

Pour faire la preuve de ce versement, la société CAMAX produit aux débats, quatre chèques barrés de montants respectifs de 15.000.000 F CFA, 500.000 F CFA, 1.400.000 F CFA et 4.000.000 F CFA sans indication du nom du porteur desdits chèques ;

Si le chèque BMS-CI d'un montant de 15.000.000 F CFA a été réceptionné par le nommé AMOUDA et porte le cachet de la société TPS, les autres chèques BSIC COTE D'IVOIRE de montants respectifs de 500.000 F CFA, 1.400.000 F CFA et 4.000.000 F CFA ont été réceptionnés par Monsieur KOUADIO Honoré (sans autres précisions) mais ne comportent pas le cachet de la société TPS ;

Il résulte de ce qui précède, qu'à l'exception du chèque BMS-CI d'un montant de 15.000.000 F CFA, la société CAMAX ne rapporte pas la preuve que les trois autres chèques ont été réceptionnés et encaissés par la société TPS ;

La société CAMAX produit en outre, deux quittances de paiements portant sur les sommes de 2.000.000 F CFA et de 1.000.000 F CFA faits entre les mains de Monsieur KOUADIO Honoré qui les a déchargées pour le compte de la société TPS et comportant le cachet de cette société ;

Il résulte de ce qui précède, que la société CAMAX a fait la preuve de ce qu'elle a payé à la société TPS, la somme totale de 18.000.000 F CFA pour le dédouanement de sa marchandise ;

La société TPS ne rapporte pas la preuve qu'elle a exécuté la prestation de dédouanement pour laquelle le montant susvisé lui a été payé ;

Il échet en conséquence de la condamner à restituer à la demanderesse, la somme de 18.000.000 F CFA reçue pour le dédouanement de la marchandise ;

Sur le paiement de la somme de 34.000.000 F CFA représentant le prix de la marchandise

La société CAMAX sollicite la condamnation de la société TPS à lui payer la somme de 34.000.000 F CFA représentant le prix de sa marchandise au motif que celle-ci n'ayant pas procédé au dédouanement, ladite marchandise a été vendue aux enchères publiques ;

Toutefois, la société CAMAX ne produit aux débats, aucun document duquel il ressort d'une part, qu'elle a acheté sa marchandise au prix de 34.000.000 F CFA, d'autre part, que ladite marchandise a été vendue aux enchères publiques ;

Il échet en conséquence de la déclarer mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

La société CAMAX sollicite la condamnation de la société TPS à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né de la perte de gain, sur le fondement de l'article 1149 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1149 du Code Civil, « *Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé... »* ;

En l'espèce, la société CAMAX a versé à la société TPS, la somme de 18.000.000 F CFA pour le dédouanement de sa marchandise ;

La société TPS ne rapporte pas la preuve qu'elle a exécuté cette prestation, en procédant au dédouanement de la marchandise ;

Ainsi, n'ayant pu entrer en possession de sa marchandise, la société CAMAX a été privée de gains substantiels, ce qui accroît son préjudice financier ;

Toutefois, le montant de 10.000.000 F CFA réclamé par la demanderesse est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société TPS à payer à la société CAMAX, la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

La société CAMAX sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie* :

1-...

4-*Dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence* » ;

Il ressort de l'analyse du dernier alinéa du texte visé, que celui qui demande l'exécution provisoire, doit démontrer qu'il existe en la cause une extrême urgence ;

En l'espèce, la demanderesse se borne à solliciter l'exécution provisoire de la décision sans justifier l'extrême urgence ;

Il échet en conséquence de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société TPS succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société CAMAX recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Transit Prestations Services dite TPS à lui restituer la somme de dix-huit millions de Francs (18.000.000 F CFA) payée à titre de frais pour le dédouanement de sa marchandise ;

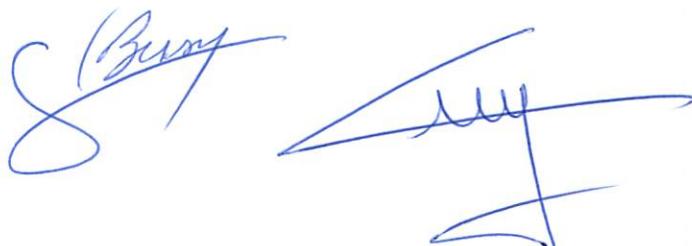
Condamne en outre la société Transit Prestations Services dite TPS à payer à la société CAMAX, la somme de cinq millions de Francs (5.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société CAMAX du surplus de ses demandes ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Transit Prestations Services dite TPS.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



75 000

1,15% x 18000 000 = 75 000
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 22 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 100
N°..... 811/05
Bord.....
DEBET :..... 75 000 francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
afomat

